

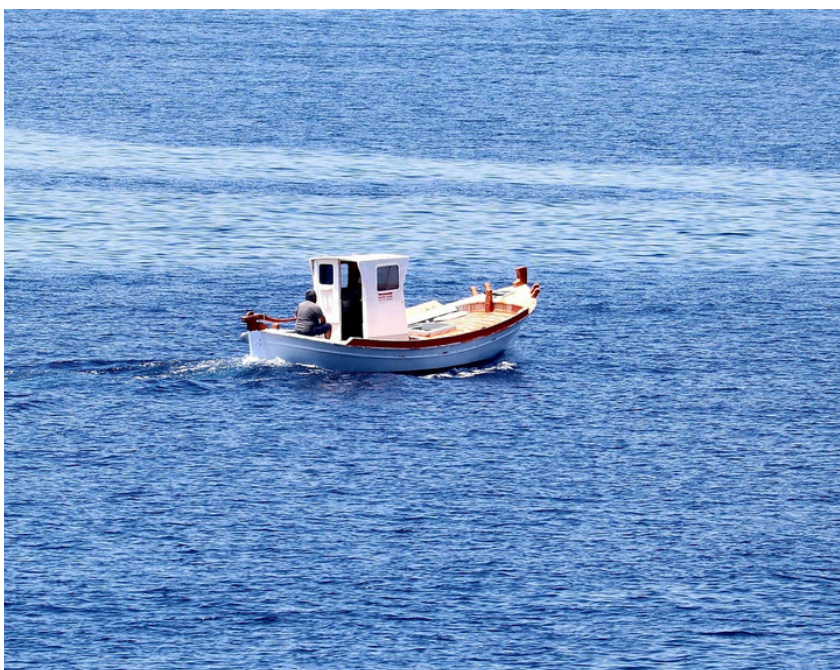


A bord du "Renaissance" avec la Compagnie Française de Croisières



17 au 29 août
13 jours / 12 nuits
A partir de 2195 €
*Bridge inclus
Pension complète
Boissons incluses*

Croisière en Port - Port
Départ de Marseille
Pension complète
Boissons incluses
(lors des repas)
Bridge inclus
Croisière Francophone
Avec Christine Koeck



Le Renaissance

Entièrement rénové en France et imaginé pour vous offrir une expérience de voyage singulière, Renaissance est un navire de croisière aux dimensions intimistes et à l'équipage francophone. Entre raffinement et convivialité, découvrez ses espaces de vie où chaque détail a été pensé pour allier confort et charme classique. Embarquez pour l'un de nos voyages au départ du Havre, de Dunkerque ou de Marseille et renouez avec le plaisir authentique de la croisière à bord de Renaissance.



Cabine

Toutes les cabines sont équipées de la télévision, coffre-fort, sèche-cheveux, prises 110/220, baignoire.

Nous vous proposons différents types de cabine en double ou à usage individuel (nombre limité) :

Cabines intérieures de 12 à 16 m²

Cabines vue mer 17m² (les fenêtres ne s'ouvrent pas)

Cabines balcon 25 m²



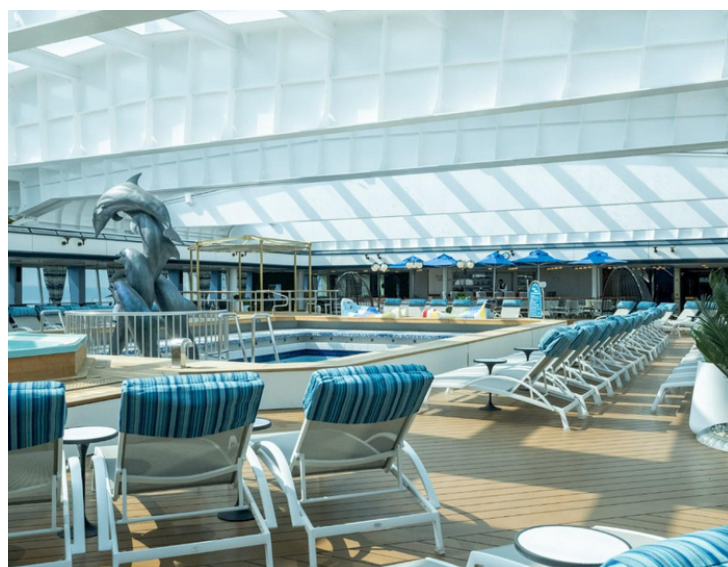
La restauration

La gastronomie à bord d'un navire est toujours un événement : celui où les palais recherchent les meilleures saveurs. Nous mettons les petits plats dans les grands.

Imaginé par un chef français, nous avons élaboré des menus en privilégiant des producteurs locaux et nationaux. Vous apprécierez la créativité et l'imagination de nos équipes culinaires depuis le petit-déjeuner jusqu'aux dernières notes du dîner.

Divers restaurants sont à votre disposition à bord, le classique "Vatel" mais aussi un restaurant Asiatique, une brasserie chic, un restaurant Créole, vous n'avez plus qu'à choisir.

Envie de vous détendre, différents bars avec des ambiances "piano", "musique classique" sont ouverts pour votre plaisir.



Les plus

Les Piscines

Dégustez un cocktail au bord d'une de nos deux piscines : sous le dôme vitré (et coulissant !) du Moana ou sur le pont avec vue sur le sillage du navire à la piscine du Prado.

Spa et Beauté

Chaque instant à bord est une opportunité de prendre soin de vous, une escapade pour apaiser l'esprit et revitaliser le corps.

Centre de Fitness

Profitez de notre salle de sport toute équipée pour continuer à vous entraîner pendant votre croisière. Nos coaches vous proposent également des cours collectifs pour faire du sport en s'amusant !

Votre croisière

Embarquez à bord de Renaissance pour une croisière inoubliable à la découverte des trésors de la mer Égée. Votre première escale, Palerme, vous dévoilera l'histoire et la gastronomie sicilienne qui vous enchanteront, avant de voguer vers Héraklion et le site archéologie de Knossos, berceau de la civilisation minoenne. Patmos vous dévoilera toute son authenticité et ses vues imprenables depuis le monastère Saint-Jean-le-Théologien, classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO, tandis qu'Izmir vous ouvrira les portes de l'ancienne cité d'Éphèse. Mykonos, avec ses ruelles pittoresques et ses plages paradisiaques, précèdera une halte à Reggio de Calabre, joyau du sud de l'Italie. Enfin, Ajaccio, terre natale de Napoléon, vous accueillera avec les senteurs du maquis avant votre retour à Marseille.



17 août - Marseille

Embarquement à partir de 12h

Départ du bateau à 17h 00

En fin d'après midi : pot d'accueil

18 août - Journée en mer

Profitez des animations à bord !

10h 00 : Conférence

16h 00 : Tournoi

Après dîner : Entraînement

19 août - Palerme 7h 00 - 14h00

Visiter Palerme, c'est se confronter à chaque coin de rues aux contrastes de la ville. De somptueux palais côtoient des monuments en ruine, de larges places ensoleillées entraînent vers un dédale de rues étroites et sombres.

Palerme est riche d'une histoire complexe remontant à l'Antiquité, la ville ayant été fondée vers le VIII^{ème} siècle avant notre ère et ayant subi de nombreuses phases d'occupation : arabe, normande, byzantine, française, espagnole.

16h 00 : Tournoi

Après dîner : Conférence

20 août - Journée en mer

10h 00 : Conférence

16h 00 : Tournoi

Après dîner : Entraînement

21 août—Héraklion 9h 00 - 18h00

Ville portuaire animée, la capitale urbaine de la Crète dissimule des millénaires d'histoire sous ses attributs modernes. À Héraklion, les scooters arpentent la civilisation minoenne et les vestiges médiévaux, comme la forteresse de Koules en bord de mer, tandis que l'eau des fontaines turques jaillit à l'ombre des immeubles.

Après dîner : Tournoi

22 août - Patmos 7h 00 - 18h 00

Patmos est une île grecque qui fait partie du Dodécanèse, ces îles situées au large des côtes turques. Elle est certes difficilement accessible, car loin d'Athènes, et il n'y a pas d'aéroport, mais elle mérite vraiment d'être connue car c'est une île sublime.

Après dîner : Tournoi





23 août - Izmir 10h 00 - 20h 00

Plateforme culturelle où se rencontrent mosquées élégantes, bazars traditionnels, boulevards bordés de palmiers et ruines antiques grecques. Les paysages de la région, verdoyants par la flore et bleutés par la mer Égée, offrent un splendide panorama. La notoriété de la région d'Izmir vient aussi de son passé : les quelque 32 civilisations qu'elle a accueillies ont toutes laissé une trace, une empreinte, un trésor.

Soirée libre

24 août - Mykonos 08h 00 - 22h 00

L'île n'est pas très grande et peut donc se visiter en voiture ou en scooter, disponible à la location pour une somme raisonnable. La capitale, Hora, est un lieu agréable pour flâner, surtout juste après le déjeuner, lorsque l'atmosphère est plus calme. Sa construction en bord de mer, à côté du port diffère des autres villes des Cyclades, qui choisissaient de se hisser sur des montagnes pour éviter les attaques. La force de la ville était son labyrinthe de rues et passages où les assaillants se perdaient. On vous conseille de déambuler tranquillement, dans ces fameuses ruelles, afin de mieux saisir l'âme du village.

25 août - Journée en mer

10h 00 : Conférence

16h 00 : Tournoi

Après dîner : Entraînement

26 août - Reggio de Calabre 07h 00 - 18h 00

Puissance maritime et industrielle de l'Italie du Sud, Reggio Calabria est également une charmante ville côtière. Les Grecs la désignaient affectueusement « ville des Bronzes », témoignant de sa productivité artistique au cours de l'Antiquité. Les paysans la connaissent sous le nom de « pays de la bergamote », en hommage à la variété d'agrumes qui fait la richesse de la région.

Après dîner : Tournoi

27 août - Journée en mer

10h 00 : Conférence

16h 00 : Tournoi

Après dîner : Entraînement

28 août - Ajaccio 7h 00 - 16h00

De nombreux musées sont consacrés à Napoléon Bonaparte, le héros d'Ajaccio et chaque année, le 15 août, la ville célèbre l'anniversaire de sa naissance en grande pompe. La ville est charmante avec des ruelles ombragées et une jolie plage derrière laquelle se tient une allée plantée d'arbres. Le port bourdonne d'activité et le marché, qui se tient quotidiennement dans la vieille ville, est un vrai plaisir : il faut à tout prix goûter les pâtisseries, les fromages et les liqueurs qui y sont vendus.

Remise des prix du master

29 août - Marseille.

Arrivée au port vers 7h 00 débarquement à partir de 8h00

Attention ce programme n'est pas définitif et pourra être modifié en fonction des impératifs de navigation.



Tarifs - Infos pratiques

Formalités obligatoires pour tous les passagers :

Passagers de nationalité française : passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité après la date de retour de la croisière

Autres nationalités : veuillez consulter les autorités consulaires de chaque pays visité afin de vérifier les formalités d'entrée obligatoires

Nos tarifs - bridge inclus en pension complète

Croisière en cabine intérieure double (par personne)	2 195€
Croisière en cabine intérieure à usage individuel	2 795€
Croisière en cabine vue mer double (par personne)	2 395€
Croisière en cabine vue mer à usage individuel	3 095€
Croisière en cabine balcon double (par personne)	3 395€
Croisière en cabine balcon à usage individuel	4 695€
Assurance annulation	3%

Les joueurs extérieurs à notre groupe pourront se joindre à nous sous réserve de disponibilité et d'inscription au préalable auprès de notre agence. (Tarif sur demande)

Nos prix comprennent/ne comprennent pas

Nos prix comprennent

La croisière en pension complète boissons incluses lors des repas dans la catégorie de cabine choisie, du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 13ème jour au départ de Marseille.

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)

La remise des prix du master

Les frais de séjour (7.20 €/nuit)

L'assurance rapatriement

Les taxes portuaires et gouvernementales

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'au port de Marseille

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

les excursions facultatives

(qui vous seront communiquées avant le départ)

Les pourboires optionnels au personnel de bord

Nos coordonnées

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription - Mer égée

(1) Nom : (1) Prénom :

(2) Nom : (2) Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

Email : Tel :

(1) N° FFB : (1) Date de naissance :

(2) N° FFB : (2) Date de naissance :

- Nous partons en cabine double*
- Je pars en cabine individuelle*

Suppléments désirés :

- Je (nous) désire prendre l'assurance annulation *
- Je (nous) suis déjà assuré je ne prends pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée *

**Rayer la mention inutile*

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

130 € plus de 180 Jours avant le départ (non remboursable)
20 % de 179 à 120 jours avant le départ
30 % de 119 à 60 jours avant le départ
50 % de 59 à 31 jours avant le départ
100 % moins de 30 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation :

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° Exp. Fin : ____/____

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte.....

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) :

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise / Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Voyages a souscrit auprès de la compagnie Axa Cabinet Hamon, Angers un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 2013394 €.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi

n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Garant : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72000 LE MANS

Assureur : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Pour les séjours organisés avec un Tour Opérateur tel Fram ; Nouvelles Frontières ; Costa Croisières ; Inexco... se référer aux conditions générales de vente et d'annulation de leur brochure.